

RÉP. : _____

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-NEUF
Le vingt-neuf Mars
Pardevant le notaire

, à la résidence de
et le notaire

ONT COMPARU :

Monsieur _____, ouvrier,
en _____ et son épouse
Madame _____ née à _____
demeurant ensemble à _____

Dénommés ci-après : "LES VENDEURS".

Lesquels vendeurs déclarent, par les présentes, VENDRE
sous les conditions ordinaires de fait et de droit, pour
quittes et libres de toutes dettes, charges et inscriptions
hypothécaires généralement quelconques, à

Monsieur _____ né à _____
et à son épouse Madame _____
née à _____
demeurant ensemble à _____

Dénommés ci-après : "LES ACQUEREURS"

ICI PRESENTS ET ACCEPTANT.

Les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS :

Une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin
d'un ensemble paraissant cadastré ou l'avoir été section
d'une contenance d'après mesurage de _____
tenant à la _____
aux vendeurs, à _____
et à un passage.

P L A N

Tel que ce bien est repris et figuré sous teinte grenat,
et sous la dénomination de lot deux au plan dressé par le géo-
mètre _____ le six Mars mil neuf cent septante-
neuf, lequel plan demeurera ci-annexé pour être enregistré en
même temps que les présentes.

P R O P R I E T E .

Ce bien appartient aux vendeurs pour en avoir fait l'
acquisition, avec plus grand, de l'association sans but lucra-
tif _____ à toute détresse" à _____
aux termes d'un acte reçu par les notaires _____
soussigné; le quatorze Septembre
mil neuf cent septante-sept.
Le dit bien, avec plus grand, appartenait précédemment
aux époux _____ de _____
les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire
de _____ en date du vingt-huit Avril mil

neuf cent quarante-quatre.

Monsieur est décédé le quatre Juillet mil neuf cent soixante-neuf à laissant sa succession à son épouse susdite, en vertu des dispositions de leur contrat de mariage reçu par le notaire le vingt-quatre Mars mil neuf cent douze.

Madame est décédée le douze Février mil neuf cent septante à laissant sa succession à ses deux enfants Messieurs

Aux termes d'un acte reçu par le notaire le vingt-six Février mil neuf cent septante un, les dits ont vendu les biens à la dite

TRANSFERT DE PROPRIETE

Les acquéreurs auront la pleine propriété des biens vendus à partir de ce jour.

ENTREE EN JOUISSANCE

Les acquéreurs entrèrent en jouissance des biens présentement vendus à compter de ce jour

IMPOTS

Ils paieront, et supporteront toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mise ou à mettre sur les biens vendus à partir de ce jour.

CONTENANCE

Les contenances énoncées dans la description ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, s'il y en a, et fût-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs et ne donnera lieu à aucune indemnité.

ETAT DES BIENS - GARANTIES - SERVITUDES

Les biens sont vendus dans leur état actuel, sans garantie de la nature du sol, avec tous les vices et défauts de constructions, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à leurs frais risques et périls sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux, la présente énonciation ne pouvant donner à des tiers plus de droits qu'il n'en résulterait de titres enregistrés et non prescrits.

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, les biens ne sont grevés d'aucune servitudes autres que celles éventuellement mentionnées ci-après et qu'ils n'en ont personnellement conféré aucune.

CONDITIONS SPECIALES DU PLAN.

La partie teintée en bleu représente une servitude de passage grevant le lot 2 au profit du lot I(un)

Le sentier d'accès au sentier du en jaune au plan, restera à l'usage des deux lots.

Les eaux, tant usées que de pluie, en provenance de la maison numéro continueront à s'écouler comme présentement

vers l'immeuble numéro . Les frais d'entretien et de réparations des conduites communes d'écoulement se feront à frais communs.

Les baies existant dans le mur pignon séparant les habitations du numéro et du numéro seront murées aux frais de l'acquéreur du lot 2 (deux).

Les baies vitrées de l'étage du numéro prenant vue directe sur le bien portant le numéro subsisteront à titre de servitude.

Les fenêtres qui se trouvent dans le mur arrière des immeubles limitrophes du jardin du lot I (un) ne pourront être bouchées par l'acquéreur de ce lot.

Les conditions ci-dessus figurent au plan susvanté demeuré annexé aux présentes.

ASSURANCES

Les acquéreurs devront continuer tous contrats d'assurances contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens vendus et en payer les primes et redevances à partir des plus prochaines échéances anticipatives qui suivront la date d'entrée en jouissance, à moins qu'ils ne préfèrent résilier les polices en cours, à charge pour eux de payer à la compagnie d'assurance intéressée toutes indemnités de dédit, mais sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

EAU - GAZ - ELECTRICITE

Les acquéreurs devront continuer tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité ainsi qu'à la location des compteurs et en payer les redevances à échoir à partir de leur entrée en jouissance.

Les canalisations et compteurs que des tiers justifieraient leur appartenir, ne font pas partie de la vente.

CLAUSE URBANISTIQUE

Vu la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante, publiée au moniteur belge du cinq février mil neuf cent septante et un, modifiant la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les vendeurs déclarent ne donner aucune garantie et ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'ériger de nouvelles constructions sur les biens objet des présentes ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être habitées.

De leur côté, les notaires soussignés avertissent les acquéreurs qu'il leur est interdit de faire ériger des nouvelles constructions, d'apporter des modifications à celles existantes ou de placer sur les biens des installations fixes ou mobiles habitables si ce n'est qu'après avoir obtenu des autorités compétentes un permis de bâtir.

DEGATS MINIERS

Les droits et actions qui pourraient appartenir aux vendeurs à raison des dommages qui auraient pu avoir été causés

par les travaux houillers aux biens prédésignés, font partie de la vente.

PRIX

Les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix global de sur lequel ont été réglés antérieurement aux présentes. Dont quittance.

Quant au solde ou il est payé à l'instant

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE.

DISSIMULATION DANS LE PRIX

Les parties reconnaissent que les notaires soussignés leur ont donné lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile chacune en leur demeure actuelle.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Les notaires soussignés certifient l'identité des parties conformément à la loi.

DONT ACTE.

En l'étude.

RÉP.: _____

Lecture faite, les parties ont signé avec nous notai-
re.

se
ils.

